Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 1 ha pour la création d'une parcelle viticole sur le territoire de la commune de GUZARGUES (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

– n°2016 001920,

– Défrichement de 1 ha pour la création d'une parcelle viticole sur le territoire de la commune de GUZARGUES (34) déposé par VACHER Thierry,

– reçu le 21/03/2016 et considéré complet le 21/03/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24/03/2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un défrichement de pins d'Alep, de chênes verts et de garrigues par dessouchage par un passage de bull, ripage et concassage de pierres préalablement à la création d'une parcelle viticole AOC Pic Saint Loup ;

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « La Plaine » sur la parcelle section AB n°114 d'une superficie de 1 ha ;

- au sein de la zone NC du Plan d'Occupation des Sols de la commune « zone réservée à l'exploitation agricole » ;

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plaines et Garrigues du Nord Montpelliérais » ;

- au sein de la zone Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « Hautes Garrigues du Montpelliérais » désignée pour la conservation des oiseaux et plus spécialement les pernis apivorus (rapaces) ;

- dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Incendie des Forêts approuvé le 14/08/2003 ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la localisation de la parcelle au sein de terrains plantés de vignes et partiellement boisés ;

- de la faible emprise des travaux de défrichement ;

- du fait que les superficies concernées s'inscrivent dans un plan de restructuration du vignoble et conserveront une vocation agricole ;

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement de 1 ha pour la création d'une parcelle viticole sur le territoire de la commune de GUZARGUES (34) » objet de la demande n°2016001920 n'est pas soumis à étude d'impact.

.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 20 AVR. 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 Toulouse Cedex 07
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)